

## Arrêté du Maire

### **Objet : Animation Office de tourisme du 18 au 20 septembre 2025**

Le maire de la Commune de Sanguinet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1,

Vu le code du commerce et notamment les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9, R 310-19,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417 et suivants relatifs au stationnement,

Vu la demande formulée par Monsieur Rémi Planton, directeur de l'Office de tourisme des Grands Lacs pour l'organisation d'une animation du 18 au 20 septembre 2025 sur la place du marché,

Considérant que pour permettre la tenue de cette manifestation, d'assurer la sécurité des organisateurs et des usagers, il y a lieu de réglementer suivant les dispositions suivantes,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'office du tourisme des Grands Lacs organise une animation intitulée « le plus petit festival de la bière artisanale ambulant du monde », assurée par le Troquet Vagabond, du 18 au 20 septembre 2025, sur la place du marché. Des tentes, tables et bancs, barrières sont installés. Des stands de restauration et des animations musicales sont programmés le 18 septembre de 18h à 1h et les 19 et 20 septembre de 18h à 02h.

Les véhicules des organisateurs de la manifestation sont autorisés à stationner du 17 au 21 septembre dans l'enceinte de la Maison Dubos située en face de la place du marché.

**Article 2 :** une signalisation est mise en place, par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

**Article 3 :** la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par les organisateurs.

**Article 4 :** la présente autorisation est accordée à Monsieur Rémi Planton, directeur de l'Office de tourisme des Grands Lacs. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est exigée.

**Article 5 :** les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : le Commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, le Directeur de l'Office de tourisme des Grands Lacs.

Fait à Sanguinet, le 9 septembre 2025.

Extrait certifié conforme

Le Maire

Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 11 septembre 2025

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*